RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE /

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la désignation de Mme , membre de la Commission Régionale de Discipline, en qualité de Présidente de séance ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme , Mme et Mme , régulièrement invitées ;

Après avoir constaté l'absence excusée de M. , Président ès-qualité de , régulièrement convoqué et dûment représenté par Mme ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de Mme , Mme et M. , Président ès-qualité , régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. , Mme , M. et Mme , régulièrement invités ;

Mme ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre U13F du opposant à .

Il apparaît que les joueuses A et B auraient eu un échange verbal. Il est rapporté que la joueuse B aurait insulté la joueuse A en déclarant : « Sale conne », et que la joueuse A aurait répondu : « Sale pute ».

Après l'avertissement des arbitres et avant la reprise du jeu, les deux joueuses se seraient bousculées. L'entraîneur de l'équipe B serait alors intervenu pour les séparer, tandis que l'entraîneur de l'équipe A aurait procédé au remplacement de sa joueuse.

Pendant ce temps, la mère de la joueuse B[redacted] serait descendue des tribunes et serait entrée sur l'aire de jeu en criant « Je vais la niquer, elle ne touche pas à ma fille » et « Qui vous voulez, mais pas ma fille », tout en cherchant la joueuse A[redacted].

L'entraîneur de l'équipe B l'aurait retenue, avant qu'elle ne soit reconduite hors du terrain par le délégué du club et un agent de sécurité du gymnase.

Selon l'arbitre 2, la mère de la joueuse B[redacted] aurait également proféré des menaces à l'encontre de la joueuse A[redacted], indiquant qu'elle la retrouverait à l'extérieur du gymnase pour la frapper.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [redacted] ;
- Mme [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ;
- Association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« Mme. [redacted] et Mme. [redacted] s'accordent sur le fait que, « lors d'une remise en jeu ligne de fond », A[redacted] et B[redacted] se seraient cherchées et auraient échangé « des mots inaudibles pour les arbitres ». Mme. [redacted] précise qu'elle les aurait appelées pour « les calmer », les avertissant qu' « au prochain incident », ce serait une faute technique « pour les deux », tandis que Mme. [redacted] confirme que l'arbitre les auraient prises à part pour « les avertir ». M. [redacted] ajoute que B[redacted] aurait insulté A[redacted] de « sale conne » et que A[redacted] aurait répondu « sale pute », avant que « les deux joueuses » ne commencent à « se pousser ».

Mme. [redacted] M. [redacted] et Mme. [redacted] s'accordent sur le fait que « la mère » de B[redacted] serait descendue « des gradins » en « furie », aurait crié « je vais la niquer, elle ne touche pas à ma fille », « tu touches pas à ma fille » et « qui vous voulez mais pas ma fille », et aurait

cherché A[redacted]. Mme. [redacted] et Mme. [redacted] mentionnent que le coach A aurait envoyé A[redacted] « dans les vestiaires », tandis que M. [redacted] précise que A[redacted] aurait été remplacée par son coach. Mme. [redacted] et Mme. [redacted] indiquent que le coach B aurait tenté « de calmer » la « mère » de B[redacted], avec l'aide du délégué de club et « d'un agent de sécurité du gymnase », alors que M. [redacted] ajoute que l'arbitre 1, la coach B et « le gardien du gymnase » l'auraient emmenée « vers la sortie ».

M. [redacted] serait le seul à mentionner que la « mère » de B[redacted] aurait continué à « insulter » A[redacted] après son « expulsion du terrain » et qu'elle aurait menacé A[redacted] « de la retrouver en dehors du gymnase à la fin du match pour la frapper ». Mme. [redacted] précise qu'« à la fin de la rencontre », A[redacted] aurait été encadré par « des personnes du club » en attendant que B[redacted] et sa « mère » « quittent le gymnase ». ».

Lors de la réunion :

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Lors d'une remise en jeu sur la ligne de fond, les joueuses A[redacted] et B[redacted] se seraient mutuellement provoquées. Mme [redacted] indique être intervenue après avoir constaté plusieurs gestes inappropriés entre les deux joueuses. Elle précise leur avoir rappelé qu'elles se trouvaient dans le cadre d'une rencontre de basket-ball et les avoir averties qu'une nouvelle altercation entraînerait une faute technique.

Mme [redacted] indique également que le coach de l'équipe B serait entré sur l'aire de jeu afin de séparer les deux joueuses. Le coach de l'équipe A aurait, pour sa part, fait sortir sa joueuse du terrain.

Selon Mme [redacted] la mère de la joueuse B serait ensuite intervenue en tenant notamment les propos suivants : « j'vais la niquer, on touche pas à ma fille, qui vous voulez mais pas ma fille ». Elle indique que cette personne aurait ensuite attendu à l'extérieur du gymnase la sortie de la joueuse A[redacted].

Mme [redacted] souligne enfin que le coach de l'équipe B aurait contribué à apaiser la situation et à gérer l'intervention de la mère de sa joueuse.

Mme [redacted] rapporte les faits suivants :

Au cours du deuxième quart-temps, les joueuses A[redacted] et B[redacted] auraient défendu l'une sur l'autre. Mme [redacted] les aurait appelées en raison de chamailleries entre elles. Mme [redacted] indique toutefois ne pas avoir entendu les propos qui auraient été échangés entre les joueuses ni ceux tenus à l'égard de l'arbitre.

Une nouvelle altercation verbale serait ensuite intervenue et Mme [redacted] aurait appelé sa joueuse afin qu'elle rejoigne le banc. Elle indique alors avoir vu la mère de la joueuse adverse entrer sur l'aire de jeu et déclarer : « On ne touche pas à ma fille », « Je vais la niquer, elle ne touche pas à ma fille » et « Qui vous voulez, mais pas ma fille », tout en recherchant la joueuse A[redacted].

Selon Mme [redacted] l'intervention du gardien aurait été nécessaire afin de faire sortir cette personne de l'enceinte sportive.

Mme [redacted] indique avoir été particulièrement marquée par la violence des propos tenus par la mère de la joueuse B[redacted] à l'encontre d'une joueuse U[redacted]. Elle précise avoir dû rester un long

moment avec la joueuse concernée afin de la rassurer.

Enfin, Mme [redacted] déclare qu'il lui a été rapporté que la mère de la joueuse B[redacted] aurait également proféré des menaces à l'encontre de la joueuse A[redacted], indiquant qu'elle la retrouverait à l'extérieur du gymnase pour la frapper. Elle précise toutefois ne pas avoir personnellement entendu ces propos.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [redacted] :

Mme. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate qu'un différend est intervenu entre les joueuses A[redacted] et B[redacted] au cours de la rencontre.

Il ressort des déclarations recueillies qu'après une intervention des arbitres destinée à apaiser la situation et avant la reprise du jeu, les deux joueuses ont persisté dans leur comportement en se bousculant mutuellement. Cette situation a nécessité l'intervention de l'entraîneur de l'équipe B afin de les séparer, tandis que l'entraîneur de l'équipe A a procédé au remplacement de sa joueuse.

La Commission relève que ces bousculades réciproques ont contribué à accroître les tensions au cours de la rencontre et ont participé à la dégradation du climat ayant conduit aux incidents survenus par la suite.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball impose à chaque licencié d'adopter en toutes circonstances un comportement respectueux à l'égard des autres acteurs du basket-ball et de s'abstenir de tout comportement susceptible de provoquer ou d'aggraver un conflit.

La Commission considère que le comportement adopté par les joueuses A[redacted] et B[redacted] après l'intervention des arbitres constitue un manquement caractérisé aux obligations de respect et de maîtrise de soi qui s'imposent à tout licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted].

Sur la mise en cause de Mme [redacted] :

Mme. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission constate qu'un différend est intervenu entre les joueuses A[redacted] et B[redacted] au cours de la rencontre.

Il ressort des déclarations recueillies qu'après une intervention des arbitres destinée à apaiser la situation et avant la reprise du jeu, les deux joueuses ont persisté dans leur comportement en se bousculant mutuellement. Cette situation a nécessité l'intervention de l'entraîneur de l'équipe B afin de les séparer, tandis que l'entraîneur de l'équipe A a procédé au remplacement de sa joueuse.

La Commission relève que ces bousculades réciproques ont contribué à accroître les tensions au cours de la rencontre et ont participé à la dégradation du climat ayant conduit aux incidents survenus par la suite.

Il convient de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball impose à chaque licencié d'adopter en toutes circonstances un comportement respectueux à l'égard des autres acteurs du basket-ball et de s'abstenir de tout comportement susceptible de provoquer ou d'aggraver un conflit.

La Commission considère que le comportement adopté par les joueuses A[redacted] et B[redacted] après l'intervention des arbitres constitue un manquement caractérisé aux obligations de respect et de maîtrise de soi qui s'imposent à tout licencié.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et

supporters ».

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la Commission retient qu'au cours de la rencontre, la mère de la joueuse B[redacted] est descendue des tribunes et est entrée sur l'aire de jeu en criant « Je vais la niquer, elle ne touche pas à ma fille » et « Qui vous voulez, mais pas ma fille », tout en recherchant la joueuse A[redacted].

La Commission relève également que l'entraîneur de l'équipe B est intervenu afin de la retenir avant qu'elle ne soit reconduite hors de l'aire de jeu par le délégué du club et un agent de sécurité du gymnase.

Par ailleurs, la mère de la joueuse B[redacted] a également indiqué qu'elle retrouverait la joueuse A[redacted] à l'extérieur du gymnase pour la frapper.

La Commission considère qu'il est particulièrement grave qu'une supportrice envahisse l'aire de jeu pour rechercher une joueuse mineure et proférer à son encontre des propos insultants et menaçants. Un tel comportement ne saurait être toléré dans le cadre d'une manifestation sportive, a fortiori lorsqu'il concerne une rencontre de jeunes licenciées.

La Commission rappelle que les parents et accompagnateurs sont tenus d'adopter une attitude exemplaire et de contribuer à la sérénité des compétitions. Les faits retenus en l'espèce traduisent au contraire un comportement d'intimidation incompatible avec les valeurs de respect, de sécurité et d'éducation qui fondent la pratique du basket-ball.

À ce titre, il est rappelé que le club répond ès-qualité de l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Il convient également de rappeler que la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-Ball dispose, dans son préambule, que « le Basket-ball se doit d'être porteur de valeurs morales exemplaires qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme ».

L'article 8 de cette Charte impose à chaque licencié un devoir de respect à l'égard des autres acteurs du basketball et prohibe toute forme d'agression verbale ou physique. L'article 10, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », rappelle que toute forme de violence, de menace ou d'intimidation est incompatible avec les valeurs du sport. Enfin, l'article 11 relatif à « l'image et à la promotion du basket-ball » impose à chacun d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances.

Il est enfin rappelé qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs présidents sont tenus de mettre en œuvre toute action utile de prévention, de sensibilisation et d'encadrement afin d'éviter la survenance de tels incidents et de veiller au respect des règles de conduite par leurs licenciés, accompagnateurs et supporters.

La Commission considère que les agissements retenus à l'encontre de la supportrice de [redacted] sont de nature à engager la responsabilité disciplinaire ès-qualité de l'association sportive.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted], sans engager la responsabilité personnelle de son Président ès-qualité, M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de sa licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [redacted], un avertissement ;
- D'infliger à Mme [redacted], un avertissement ;
- D'infliger à l'association sportive [redacted], s/c de son Président ès-qualité, une amende ferme de trois cents (300) euros, sans entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et son Président ès-qualité M. [redacted].
-

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

[redacted]